

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°44/26 - I - TUT**  
**Numéro CAL-2025-00895 du rôle**

**Arrêt Tutelle**  
**du vingt-cinq février deux mille vingt-six**

rendu sur un recours déposé en date du 21 octobre 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg - service tutelles des majeurs - par

**PERSONNE1.), PERSONNE1.),** née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

ayant comparu initialement par Maître Julie DENOTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et comparant actuellement par Maître Shirley FREYERMUTH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, tous les deux demeurant à Luxembourg,

contre le jugement n°488/25 rendu le 8 octobre 2025 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans l'affaire de tutelle concernant

**PERSONNE1.), PERSONNE1.),** née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

en présence du gérant de tutelle **PERSONNE3.),** avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE2.),

et du :

**Ministère public,** partie jointe.

-----  
**LA COUR D'APPEL :**

Par jugement n°488/25 du 8 octobre 2025, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a prononcé l'ouverture de la tutelle de PERSONNE1.), PERSONNE1.), née le DATE1.), ci-après PERSONNE1.), a dit que cette tutelle s'exercera sous la forme de l'administration légale sous contrôle judiciaire, a écarté l'époux de l'intéressée, PERSONNE2.), de la charge tutélaire, a désigné PERSONNE3.), avocat à la Cour, comme gérant de tutelle de l'intéressée, a autorisé le gérant de la tutelle désigné à poser, en dehors des pouvoirs définis à l'article 500 du Code civil, les actes suivants, à savoir : recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'intéressée, représenter l'incapable majeur en justice, faire bloquer tous les comptes que l'intéressée possède auprès de tout établissement bancaire ou financier, accomplir tous les actes de gestion courante concernant le patrimoine mobilier et immobilier de l'intéressée, a dit que le gérant de la tutelle devra rendre compte au juge des tutelles de sa gestion chaque année, ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toute voie de recours, a dit que le jugement sera notifié à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), conformément aux articles 1048 et 1058 du Nouveau Code de procédure civile et a laissé les frais du jugement à charge de la tutelle.

Ce jugement a été entrepris par PERSONNE1.), par mémoire déposé au greffe du tribunal des tutelles le 21 octobre 2025, par son mandataire, Maître Julie DENOTTE, avocat à la Cour.

Elle demande principalement à voir dire qu'aucune mesure de protection judiciaire n'est justifiée à son égard, et subsidiairement, au cas où une mesure de protection judiciaire serait prononcée à son encontre, de désigner son conjoint, PERSONNE2.), en qualité de curateur/tuteur.

Lors de l'audience du 4 février 2026, Maître Shirley FREYERMUTH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, qui a repris le mandat de Maître Julie DENOTTE, a maintenu les demandes faites dans l'acte d'appel.

PERSONNE1.), personnellement présente lors de la même audience, a confirmé qu'elle n'était pas d'accord avec la mesure prise à son encontre par le jugement du 8 octobre 2025 et qu'elle veut que son époux s'occupe de la tutelle, si une telle mesure s'avère nécessaire.

PERSONNE3.), gérant de la tutelle de PERSONNE1.), a soulevé l'irrecevabilité de l'appel puisqu'il doute que PERSONNE1.) ait personnellement contacté Maître Julie DENOTTE pour faire appel du jugement du 8 octobre 2025 et qu'il soupçonne la mère de PERSONNE1.) d'avoir engagé toutes les procédures pour faire appel.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, il a indiqué que la mère de PERSONNE1.) a une emprise énorme sur sa fille et qu'elle a une mauvaise influence sur cette dernière. La seule chose qui intéresserait la mère serait en effet la situation financière de sa fille.

PERSONNE3.) a indiqué que lors d'un rendez-vous avec PERSONNE1.) et sa mère, cette dernière a demandé tout de suite de voir le compte de sa fille pour vérifier si tous les locataires avaient payé à temps et cela en lui arrachant l'ordinateur de ses mains.

Il a expliqué que la mère a acheté un immeuble avec plusieurs appartements en utilisant le nom de sa fille PERSONNE1.) pour pouvoir bénéficier des avantages de l'acte bon marché prévu au Luxembourg pour toute première acquisition.

La mère s'occupe de la mise en location des appartements et perçoit les loyers à travers le compte de sa fille.

PERSONNE1.) ne tirerait cependant aucun profit de cette transaction et ne pourrait même pas occuper avec son époux un des appartements lui appartenant vu que les appartements étaient tous donnés en location par sa mère.

Il estime que l'époux de PERSONNE1.) n'est pas capable de gérer la tutelle en raison du manque de connaissances linguistiques et au vu du fait qu'il est lui aussi sous l'emprise de sa belle-mère.

Pour cette raison il faudrait éviter qu'un membre de la famille s'occupe de la tutelle de PERSONNE1.) et il demande partant la confirmation du jugement de première instance.

PERSONNE2.), époux de PERSONNE1.) a indiqué qu'il se sentait capable de gérer les finances du couple.

Le Ministère public a soulevé l'irrecevabilité de l'appel pour les mêmes raisons que celles invoquées par PERSONNE3.).

Il a cependant estimé qu'une régularisation de la procédure est possible dans la mesure où il y a une réelle volonté de PERSONNE1.) de contester la décision de première instance, ce qui semble être le cas en l'espèce.

Au fond, la représentante du Ministère public conclut à la confirmation du jugement de première instance, c'est-à-dire au maintien de la mesure de protection de PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, elle s'est déclarée d'accord avec un changement du tuteur en la personne de PERSONNE2.).

Il faudrait cependant éviter à tout prix que la mère de PERSONNE1.) s'immisce dans les affaires du couple PERSONNE4.) et dans la gestion de la tutelle.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.) a confirmé lors de l'audience du 4 février 2025 qu'elle conteste la mesure prise dans le jugement du 8 octobre 2025.

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi est dès lors à déclarer recevable.

Le juge de première instance a fait un résumé détaillé des faits et rétroactes de l'affaire que la Cour fait sien.

Aux termes de l'article 490 du Code civil, lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, ou lorsque l'altération des facultés corporelles empêche l'expression de la volonté par une personne, il est pourvu aux intérêts de celle-ci par un régime de protection. L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

L'article 492 du Code civil dispose qu' « *une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l' article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile* ».

Peut pareillement être placé sous le régime de la tutelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488 du Code civil.

Ce dernier texte dispose que peut aussi être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales. Les cas de prodigalité, d'intempérance et d'oisiveté, visés par l'article 488, alinéa 3, du Code civil, n'ont pas nécessairement à être rattachés à une quelconque altération des facultés mentales, même si ces comportements peuvent être considérés comme anormaux. Ils peuvent justifier une mesure de protection en raison des conséquences sociales qu'elles entraînent et non parce qu'ils sont révélateurs d'une maladie ou d'une faiblesse d'esprit.

Il résulte de l'enquête sociale du 18 novembre 2024 que PERSONNE1.) ne sait ni lire ni écrire et qu'elle présente un handicap mental.

L'enquête sociale soulève également le fait que la mère de PERSONNE1.) est omniprésente dans la vie de sa fille et qu'elle l'opprime même complètement.

Le certificat médical du 24 juin 2025 du docteur PERSONNE5.), médecin spécialiste en neurologie, confirme que PERSONNE1.) nécessite de l'aide d'une tierce personne pour ses affaires de banque. Elle a des difficultés pour le calcul et des difficultés pour gérer son argent.

Le même certificat retient que PERSONNE1.) a des capacités intellectuelles réduites.

Le docteur PERSONNE5.) a encore demandé des examens supplémentaires mais PERSONNE1.) n'a jamais fait les examens en question.

Il résulte encore du dossier que PERSONNE1.) est engagée comme travailleur handicapé au HÔPITAL1.).

Au vu des éléments qui précèdent et des autres éléments du dossier, la Cour constate que c'est à bon droit que le juge de première instance a prononcé une mesure de protection sous la forme d'une tutelle à l'encontre de PERSONNE1.), de sorte que la Cour confirme cette décision.

L'appel principal de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

La Cour a pu constater que l'époux de PERSONNE1.) ne parle aucune langue pratiquée couramment au Luxembourg, même pas l'anglais.

D'après PERSONNE3.), l'époux est sous l'emprise de la mère de PERSONNE1.) de la même façon que l'appelante, de sorte qu'il serait inconcevable qu'il remplisse la fonction de tuteur sur son épouse.

Cette emprise et l'immixtion de la mère dans la vie de PERSONNE1.) et de son époux a pu être constaté lors de l'audience du 4 février 2026 durant laquelle la mère s'est immiscée dans les débats et a voulu dicter ce que l'appelante et son époux devaient déclarer à la Cour.

Dans ces circonstances, il est absolument nécessaire que la tutelle soit gérée par une personne tierce qui a la force et l'autorité pour veiller que la mère de PERSONNE1.) ne prenne pas de décision dans le cadre de la mesure de protection mise en place pour PERSONNE1.).

La Cour retient qu'il y a partant lieu de confirmer également le premier juge en ce qu'il a nommé PERSONNE4.), gérant de la tutelle sur PERSONNE1.).

L'appel subsidiaire de PERSONNE1.) est partant également à déclarer non fondé et le jugement de première instance du 8 octobre 2025 est à confirmer dans toute sa teneur par adoption de ses motifs.

Il y a lieu de laisser les frais de l'instance à charge de la tutelle.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, après instruction en chambre du conseil, la représentante du Ministère public entendue,

dit recevable, mais non fondé l'appel de PERSONNE1.), PERSONNE2.),

confirme le jugement n° 488/25 du 8 octobre 2025,

ordonne la notification de l'arrêt à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et à PERSONNE4.), gérant de la tutelle de PERSONNE1.), PERSONNE2.),

laisse les frais à la charge de la tutelle.

Ainsi prononcé en audience publique après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,  
Françoise SCHANEN, premier conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller  
Anita LECUIT, avocat général,  
Sheila WIRTGEN, greffier.